



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 13/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Partie nominative

CHARRETIER S.A.

2 route de Chateauneuf
43270 Allègre

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa

Téléphone : 04 71 06 62 36

Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr

Références : UiD4243-MEA-023-0118

Code AIOT : 0016500060

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/03/2023 de l'établissement CHARRETIER S.A. implanté Nolhac 43350 Saint-Paulien. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Cyril SAINTENAC, Charretier S. A., gérant

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@scierie-charretier.fr.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Ud Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/03/2023 de l'établissement CHARRETIER S.A. implanté Nolhac 43350 Saint-Paulien, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CHARRETIER S.A.

2 route de Chateauneuf
43270 Allègre

Références : UiD4243-MEA-023-0118
Code AIOT : 0016500060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement CHARRETIER S.A. implanté Nolhac 43350 Saint-Paulien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une volonté de mieux connaître la gestion des eaux des ICPE de la zone de Nolhac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARRETIER S.A.
- Nolhac 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0016500060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise dispose d'un premier site à Allègre (siège social et historique, maintien d'une activité de sciage) et un second à Saint-Paulien. Il y est effectué une activité de traitement chimique fongicide et insecticide par autoclave du bois. L'essence utilisée est le pin sylvestre.

Trois employés travaillent sur site tout au long de l'année

La dernière inspection a eu lieu le 13 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constats issus de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 29/05/1992	/	Sans objet
2	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à la précédente inspection sont satisfaisantes.

Concernant les eaux, l'exploitant doit proposer une analyse des risques encourus de déversement de produits dans le milieu naturel et proposer des solutions à mettre en place pour prévenir une déversement accidentel et limiter les impacts. Il doit également procéder à un nettoyage des déchets de sciure présents dans l'atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats issus de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1992
Thème(s) : Situation administrative, Constats issus de la précédente inspection
Prescription contrôlée : Les suites données à l'inspection sont satisfaisantes. Néanmoins, des questions subsistent : Constat n°1. Besoin des tonnages de produits chimiques sur site pour connaître la situation vis-à-vis des rubriques 4510 et 4511. Constat n°3 : III – 1 – b : Le stock d'IBC de produit pur est dans un local fermé sur rétention. L'étanchéité de la rétention doit être vérifiée. L'exploitant doit prendre des dispositions pour s'assurer du bon écoulement du produit dans la rétention en cas de fuite (des planches obstruaient le passage). IV – Il n'est pas garanti que tout écoulement de produit de traitement au sein de l'atelier de traitement du bois soit efficacement redirigé vers la rétention, notamment au droit de la nouvelle cuve de 30 m ³ . L'IBC de produit pur devra être placé sur rétention. Ces actions ont été mises en oeuvre et pourront être contrôlées sur site. Constat n°4 : 1.3 : l'exploitant ne dispose pas de plan réseau d'eau pluviale ni de bassin de rétention des eaux.
Constats : Constat n°1 : L'exploitant dispose de 4 IBC sur site, voire 5. Cela représente environ 4000 à 5000 L de produits. De ce fait, la quantité stockée est en-dessous des minimums prévus par les rubriques 4510 et 4511. Il n'y a donc pas besoin de déclaration ICPE. Constat n°3 : a été visité dans le cadre de l'inspection de stockage de produits chimiques du même jour. Constat n°4 : l'exploitant a effectué des recherches aussi auprès des anciens exploitants mais n'est pas parvenu à retrouver un plan du réseau d'eau pluviale. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de traitement sont directement rejetées au milieu naturel. Les eaux de toiture du bâtiment de séchage/stockage sont collectées, ainsi que les eaux de voirie d'une partie du site (présence d'une bouche de collecte), mais l'exploitant, malgré une tentative, n'a pas été en mesure de retrouver l'exutoire de ce réseau. Il en conclut que ces eaux s'infiltrent dans une zone enherbée en limite de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/98
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Article 43. II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. 4.12 de l'arrêté du 2 mars 2023 : Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : La zone de Nolhac ne fait pas l'objet de gestion collective des eaux pluviales. L'eau se rejette directement au cours d'eau du Bourbouilloux. Le site Charretier n'est toutefois pas connecté au réseau d'eau pluviales de la zone. Seule une partie des eaux de toiture et de ruissellement est collectée et semble s'infiltrer dans le terrain enherbé en limite du site (cf constat précédent). La scierie est à plus de 300 m du Bourbouilloux et ne semble pas pouvoir impacter ce milieu en cas de déversement accidentel de produit de traitement. L'exploitant devra réaliser, sous 3 mois, une analyse des risques de déversement accidentel de produit de traitement, en particulier lors des manipulations de produit (livraison, transport d'IBC, remplissage cuves, vidanges, etc), et mettre en place des mesures pour prévenir tout déversement accidentel et toute atteinte du milieu naturel. Ces mesures seront décrites dans une procédure indiquant par ailleurs la conduite à tenir en cas de déversement (utilisation de produit absorbant, etc). L'exploitant devra en outre nettoyer les déchets de sciure présents dans l'atelier de traitement de bois, en limite de la zone d'égouttage sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet